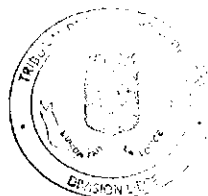


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22106623*****29 AOUT 2022****Greffe**N° d'entreprise : **0884 110 062****Nom**(en entier) : **TRANSERVICES**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**Adresse complète du siège : **Rue du Cimetière, 93 à 4030 GRIVEGNEE****Objet de l'acte : Dépôt d'un projet de Fusion**

Les organes d'administration des sociétés "TRANSERVICES" (Société Absorbante) et "BL TAX" (Société à Absorber) ont établi de commun accord le présent projet de fusion conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations et ce en date du 3 août 2022 tant pour la SRL TRANSERVICES que pour la Scomm BL TAX :

Extrait :

Opération visée par l'article 12:2 Code des sociétés et des associations

La société absorbante sera la société « TRANSERVICES » qui procédera à l'absorption de la société « B.L.TAX ». Cette opération de fusion ayant pour effet le transfert, par suite d'une dissolution sans liquidation de la société absorbée, de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, activement et passivement, à la SRL « TRANSERVICES ».

Conformément à ces dispositions légales, les organes d'administration de chacune des sociétés impliquées ont l'obligation de rédiger un "projet de fusion". Il est possible de rédiger un seul document commun, devant être approuvé par chaque organe, de chaque société. Cette possibilité a été retenue et le projet de fusion est identique pour chacune des sociétés.

1.FORME LEGALE, DENOMINATION, OBJET ET SIEGE DES SOCIETES APPELEES A FUSIONNER**1.1.Société absorbante : la société à responsabilité limitée « TRANSERVICES »**

La société absorbante est la société à responsabilité limitée « TRANSERVICES », dont le siège est situé à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), rue du cimetière, n°93 et est immatriculée au registre des personnes morales de Liège, sous le numéro d'entreprise BE 0884.110.062.

Son objet est rédigé comme suit :

« La société a pour objet toute opération ayant trait directement ou indirectement, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

-l'exploitation d'un service de taxis pour personnes et/ou matériel (taxi poste par exemple), l'exploitation d'un service de location de véhicule avec chauffeur, location de voitures, camionnettes, camions, caravanes, motor-home, remorques et autres véhicules et de tous engins mécaniques et autres, le transport national et international, par route, par air, par fer, par mer, de personne, animaux et de toutes matières, l'intermédiaire d'une ou de ces prestations, l'agence en douane, le dépannage sur route et le remorquage de véhicules, le lavage de véhicules, l'exploitation de débits de carburants et lubrifiants, l'achat et la vente de pièces, pneumatiques et accessoires aux garagistes et aux particuliers.

-l'achat ou la vente de véhicules neufs et d'occasions (voitures, camionnettes, camions, remorques, caravanes, motor-homes et autres véhicules de loisirs)

-en rapport avec les véhicules, le financement par l'entremise de sociétés bancaires, l'assurance par l'entremise de sociétés d'assurances et le leasing par l'intermédiaire de sociétés de leasing

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-l'entreprise de déneigement, sablage sur route et/ou autoroutes ...

A ces fins, la société peut prêter, émettre des obligations, constituer toutes sûretés réelles ou personnelles, à son profit ou moyennant rémunération, au profit de ses actionnaires, à l'exception des opérations réservées par la loi aux organismes bancaires.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voies d'apport, de fusion, de souscription ou de toute manière, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou dont l'objet est de nature à en faciliter même indirectement la réalisation du sien. Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent 4 contribuer à son développement. ».

Les apports indisponibles hors capital s'élèvent à 25.000 EUR, représentés par 100 actions nominatives sans désignation de valeur nominale. Ces actions sont réparties entre Madame Carine BOONEN, à concurrence de 95 actions (95%) et de Monsieur Pascal AUGER, à concurrence de 5 actions (5%)

1.2.Société absorbée : la société en commandite simple « B.L.TAX »

La seconde société absorbée est la société en commandite « B.L.TAX », dont le siège est situé à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), rue Ravinhay, n°67 et est immatriculée au registre des personnes morales de Liège, sous le numéro d'entreprise BE0446.514.358.

Son objet est rédigé comme suit :

« La société a pour objet l'exploitation de taxis ».

Le capital s'élève à 495,79 EUR (initialement capital libéré pour 20.000 BEF).

Il est représenté par 20 parts sans désignation de valeur nominale. Ces parts sont réparties entre Madame Carine BOONEN, à concurrence de 19 parts (95%) et de Monsieur Pascal AUGER, à concurrence de 1 part (5%).

2.RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS OU PARTS ET, LE CAS ECHEANT, MONTANT DE LA SOULTE EN ESPECES

Dans le cadre d'une fusion, l'intervention d'un professionnel (le commissaire-reviseur, un reviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe) est requise.

Le professionnel établit un rapport sur le projet de fusion. Dans son rapport, il "doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent ou raisonnable" (art. 12:26 Code des sociétés et des associations).

Sur base de ces dispositions, plusieurs méthodes d'évaluation doivent être retenues, et "ces méthodes doivent être appropriées en l'espèce".

Dans le cas présent, Les actionnaires sont représentés dans la même proportion dans la société absorbante et dans la société absorbée, ainsi qu'il ressort de la présentation des sociétés au chapitre 1 ci-avant.

En conséquence, le nombre d'actions nouvelles attribuée est sans conséquence sur la proportion détenue par les actionnaires au terme de l'opération. Il est donc proposé d'établir le rapport d'échange à une action nouvelle à émettre par la société absorbante en échange d'une part de la société absorbée.

En conséquence, la société à responsabilité limitée « TRANSERVICES » émettra 20 actions nouvelles qui seront attribuées à Madame Carine BOONEN à hauteur de 19 actions et à Monsieur Pascal AUGER à hauteur de 1 action.

Aucune soulte en espèce ne sera attribuée.

3.MODALITES DE REMISE DES ACTIONS OU PARTS DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les actions nouvelles émises par la SRL « TRANSERVICES », en échange des parts de la société « B.L.TAX » sont des actions ordinaires, sans valeur nominale, sans droits spéciaux et sans catégories différentes. Elles sont nominatives.

Les sociétés concernées n'ont pas émis d'autres titres que les actions représentatives du capital.

Endéans les 7 jours de l'acte notarié de fusion des sociétés, ces nouvelles actions nominatives seront inscrites dans le registre des actions de la SRL « TRANSERVICES » au nom des actionnaires susmentionnés de la société absorbée, selon le rapport d'échange dont question au point 2 ci-avant.

4. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS OU PARTS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES, AINSI QUE TOUTE MODALITE PARTICULIERE RELATIVE A CE DROIT

Dans la mesure où la société absorbante reprend les actifs et passif, résultats, droits et engagements de la société absorbée à partir du 1er janvier 2022, et que le résultat reporté de la société absorbée au 31 décembre 2021 bénéficie à la société absorbante, il est convenu que ces actions nouvelles, attribuées aux actionnaires de la société absorbée, donnent droit aux dividendes de la SRL « TRANSERVICES » à partir du 1er janvier 2022.

En ce qui concerne le droit de vote, ces nouvelles actions donnent droit au vote à partir de la date de création.

5. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DES SOCIETES A ABSORBER SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE, CETTE DATE NE POUVANT REMONTER AVANT LE PREMIER JOUR QUI SUIVRA LA CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL DONT LES COMPTES ANNUELS DES SOCIETES CONCERNEES PAR L'OPERATION ONT DEJA ETE APPROUVEES

Il est proposé de procéder à ladite fusion sur base de la situation comptable de chacune de la société absorbée et de la société absorbante au 31 décembre 2021.

La date d'effet comptable de ces opérations de la fusion par absorption visée dans le cadre du présent projet de fusion est dès lors fixée au 1er janvier 2022. C'est officiellement à cette date (le 31 décembre 2021 à minuit, ou le 1er janvier 2022 à zéro heure) que toutes les opérations effectuées par la société absorbée ont reprises et censées avoir été accomplies par ou au profit de la société absorbante.

6. DROITS ATTRIBUES PAR LA SOCIETE ABSORBANTE AUX ASSOCIES OU ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A ABSORBER QUI ONT DES DROITS SPECIAUX, AINSI QU'AUX TITULAIRES DE TITRES AUTRES QUE LES PARTS OU ACTIONS, OU LES MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD

Il n'existe pas de droits spéciaux, ni aucun titre autre que les actions ordinaires au sein de la société absorbée.

En conséquence, dans le cadre de la fusion par absorption envisagée, aucun droit particulier n'est attribué aux actionnaires de la société absorbée.

7. EMOLUMENTS ATTRIBUES AUX COMMISSAIRES OU AUX REVISEURS D'ENTREPRISES OU AUX EXPERTS-COMPTABLES EXTERNES POUR LA REDACTION DU RAPPORT PREVU A L'ARTICLE 12:26 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Les émoluments relatifs à la mission légale confiée au cabinet « REWISE SRL », représenté par François CUITTE, Réviseur d'entreprises s'élèvent à 2.350 EUR hors TVA.

8. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIETES APPELEES A FUSIONNER

Aucun avantage particulier n'est et ne sera attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participants à la fusion.

9. DESCRIPTION PRECISE DES ELEMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF TRANSFERES LORS DE LA FUSION

Les éléments du patrimoine actif et passif de la société absorbée qui seront transférés à la société absorbante est basée sur les situations comptables arrêtées au 31 décembre 2021 de la société absorbante et de la société absorbée. Ils le seront conformément à la description donnée en ci-après :

ACTIF	Codes	Transervices	B.L. TAX	Retraitements	Après fusion
ACTIFS IMMOBILISES	20/28	142.943,43	21.538,20		164.481,63
I. Frais d'établissement	20				
II. Immobilisations incorporelles	21				
III. Immobilisations corporelles	22/27	67.943,43	18.737,00		86.680,43
A. Terrains et constructions	22				
B. Installations, machines, outillage	23				
C. Mobilier et matériel roulant	24	67.943,43	14.717,58		82.661,01
D. Location-financement et droits similaires	25				
E. Autres immobilisations corporelles	26		4.019,42		4.019,42
F. Immobilisations en cours	27				
IV. Immobilisations financières	28	75.000,00	2.801,20		77.801,20
A. Entreprises liées	280/1	75.000,00			75.000,00
1. Participations	280	75.000,00			75.000,00
2. Créances	281				
B. Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	282/3				
1. Participations	282				
2. Créances	283				
C. Autres immobilisations financières	284/8		2.801,20		2.801,20
1. Actions et parts	284		2.801,20		2.801,20
2. Créances et cautionnements en numéraire	285/8				
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	536.230,64	111.472,03	-153.022,37	494.680,30
V. Créances à plus d'un an	29				
A. Créances commerciales	290				
B. Autres créances	291				
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	3	9.351,60			9.351,60
A. Stocks	30/36	9.351,60			9.351,60
B. Commandes en cours d'exécution	37				
VII. Créances à un an au plus	40/41	489.699,45	100.726,67	-153.022,37	437.403,75
A. Créances commerciales	40	154.803,88	83.444,34		238.248,22
B. Autres créances	41	334.895,57	17.282,33	-153.022,37	199.155,53
VIII. Placements de trésorerie	50/53				
A. Actions propres	50				
B. Autres placements	51/53				
IX. Valeurs disponibles	54/58	26.334,64	7.687,05		34.021,69
X. Comptes de régularisation	490/1	10.844,95	3.058,31		13.903,26
TOTAL DE L'ACTIF	20/58	679.174,07	133.010,23	-153.022,37	659.161,93

PASSIF		Codes	Transervices	B.L. TAX	Retraitements	Après fusion
CAPITAUX PROPRES		10/15	-28.241,50	-121.788,55		-150.030,05
I. Capital	10			495,79	-495,79	
A. Capital souscrit	100			495,79	-495,79	
B. Capital non appelé (-)	101					
II. Apport hors capital	11		25.000,00		495,79	25.495,79
A. Apport disponible hors capital	110		25.000,00		495,79	25.495,79
B. Apport indisponible hors capital	111					
III. Plus-values de réévaluation	12					
IV. Réserves	13		1.250,00	7.192,58		8.442,58
A. Réserve légale	130			49,58	-49,58	
B. Réserves indisponibles	131		1.250,00		49,58	1.299,58
1. Réserves statutairement indisponibles	1310		1.250,00		49,58	1.299,58
2. Pour actions propres						
3. Autres	1311					
C. Réserves immunisées	132			7.143,00		7.143,00
D. Réserves disponibles	133					
V. Bénéfice reporté	140					
Perte reportée (-)	141		-54.491,50	-129.476,92		-183.968,42
VI. Subsidies en capital	15					
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES		16				
VII. A. Provisions pour risques et charges	160/5					
B. Impôts différés	168					
DETTES		17/49	707.415,57	254.798,78	-153.022,37	809.191,98
VIII. Dettes à plus d'un an	17		342.372,71	19.735,30		362.108,01
A. Dettes financières	170/4		107.233,26	19.735,30		126.968,56
1. Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	172/3		107.233,26	19.735,30		126.968,56
2. Autres emprunts	174/0					
B. Dettes commerciales	175					
C. Acomptes reçus sur commandes	176					
D. Autres dettes	178/9		235.139,45			235.139,45
IX. Dettes à un an au plus	42/48		364.790,11	235.063,48	-153.022,37	446.831,22
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42		81.854,64	31.101,16		112.955,80
B. Dettes financières	43		10.479,07			10.479,07
1. Etablissements de crédit	430/8		10.479,07			10.479,07
2. Autres emprunts	439					
C. Dettes commerciales	44		153.557,46	28.210,58		181.768,04
1. Fournisseurs	440/4		153.557,46	28.210,58		181.768,04
2. Effets à payer	441					
D. Acomptes reçus sur commandes	46					
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45		82.474,02	11.983,86		94.457,88
1. Impôts	450/3		8.182,13	427,19		8.609,32
2. Rémunérations et charges sociales	454/9		74.291,89	11.556,67		85.848,56
F. Autres dettes	47/48		36.424,92	163.767,88	-153.022,37	47.170,43
X. Comptes de régularisation	492/3		252,75			252,75
TOTAL DU PASSIF		10/49	679.174,07	133.010,23	-153.022,37	659.161,93

10. DIVERS

-Conformément à l'article 12:24, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations, le présent projet sera soumis à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise.

-L'opération de fusion par absorption envisagée se déroulera conformément aux articles 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992 (« CIR 92 »), c'est à dire en neutralité au niveau de l'impôt des sociétés.

-Après la fusion, l'actif net de l'entité fusionnée restera négatif. La SRL TRANSERVICES restera soumise à la « procédure de sonnette d'alarme » telle que décrite à l'article 5:153 du code des sociétés et des associations :

Art. 5:153.

§ 1er. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 5:157, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 5:84.

En cas d'absence du rapport visé à l'alinéa 2 la décision de l'assemblée générale est nulle.

§ 2. Il est procédé de la même manière que celle visée au paragraphe 1er lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

§ 3. Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

-En matière de fixation de sûretés, il convient de rester attentifs aux dispositions des articles 12:15 et 12:16 du code des sociétés et des associations :

Article 12:15

§ 1er : Au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la fusion ou la scission, les créanciers de chacune des sociétés qui participent à la fusion ou à la scission, dont la créance est certaine avant cette publication mais n'est pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant la fusion ou la scission, peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute disposition contraire. La société bénéficiaire à laquelle cette obligation a été transférée et, le cas échéant, la société dissoute peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte. À défaut d'accord ou si le créancier n'a pas obtenu satisfaction, la partie la plus diligente soumet la contestation au président du tribunal de l'entreprise du siège de la société débitrice, siégeant en référé. Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne doit être fournie, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la société bénéficiaire. Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible et, dans le cas d'une scission, les sociétés bénéficiaires sont tenues solidairement de cette obligation....

Article 12:16

§ 1er. Si la société dissoute est une société en nom collectif ou une société en commandite, les associés en nom collectif et les associés commandités restent tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de fusion ou de scission conformément à l'article 2:18.

Fait à Liège, le 3 août 2022 en 4 exemplaires,

SRL TRANSERVICES

Représentée par Carine BOONEN - Administrateur

SComm B.L.TAX

Représentée par :Carine BOONEN- Administrateur